

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.489 du 23 novembre 2012

A. 205.989/VIII-8154

En cause : **LACROIX** Delphine,
ayant élu domicile chez
M^e Étienne PIRET, avocat,
rue Antoine Dansaert 92
1000 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 13 août 2012 par Delphine LACROIX tendant, d'une part, à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de "la décision de la partie adverse du 3 août 2012 [...], prononçant à sa charge une suspension provisoire par mesure d'ordre pour une période de quatre mois, mesure assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut, avec effet le jour de la notification de ladite décision" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 220.484 du 24 août 2012 rejetant la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2012 convoquant les parties à comparaître le 14 novembre 2012;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Souad ZARZOURI, loco M^e Étienne PIRET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^{me} Bénédicte FLAMEND, conseillère juriste, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans les arrêts n° 208.480 du 27 octobre 2010 et n° 220.484 du 24 août 2012; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que l'auditeur rapporteur a déposé son rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure, estimant que la cause n'appelle que des débats succincts, le premier moyen étant, selon lui, fondé alors que le second ne le serait pas;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de "l'erreur manifeste d'appréciation et/ou de l'absence de motif et/ou de la violation des articles 1^{er}, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et/ou de la violation des articles 3, 59, 61 et/ou 64 de la loi du 13 mai 1999 «portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police» et/ou du principe de bonne administration et/ou du principe de présomption d'innocence"; qu'elle conteste la pertinence des motifs sur la base desquels la partie adverse a estimé qu'une mesure de suspension s'imposait au regard du critère de l'intérêt du service; qu'elle souligne que l'opinion publique ne peut, sur la base des articles parus dans la presse, savoir qu'elle a été inculpée; qu'elle reproche à la partie adverse d'avoir tenu les préventions mises à sa charge comme établies et d'avoir, par ce fait même, violé la présomption d'innocence; qu'elle reproche enfin à la partie adverse de ne pas avoir valablement motivé les raisons pour lesquelles elle a décidé d'assortir la mesure de suspension d'une retenue de cinq pour cent du traitement brut; qu'enfin, elle s'en réfère au témoignage de son actuel chef de service, le Commissaire Willy HENRY qui affirme que la présence de la requérante n'a en rien compromis le bon fonctionnement du service et relève que depuis 2006, elle a accompli ses missions professionnelles sans problème de sorte qu'elle soutient que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que la partie adverse fait valoir en plaidoiries que ce type de dossier ne peut être traité dans le cadre d'une procédure en débats succincts et que ses droits de la défense sont mis à mal; que, sur le fond, quant au premier moyen, elle soutient que la Ministre de l'Intérieur pouvait parfaitement décider de cette mesure d'écartement dans l'intérêt du service; qu'un renvoi devant une juridiction de jugement constitue, selon elle, une nouvelle étape de la procédure pénale et, à ce titre, peut être considéré comme un élément nouveau justifiant pareille mesure; qu'elle s'en réfère sur ce point à l'enseignement de l'arrêt n° 220.484, précité;

Considérant que les faits à l'origine du dossier remontent au mois de juin 2006 et que la procédure pénale a pris cours la même année; que toutefois, à cette époque, pas plus qu'en 2007, la requérante n'était concernée par ces poursuites judiciaires; qu'en février 2010, elle est toutefois inculpée dans ce dossier et en mars 2010, la Ministre de l'Intérieur est informée par le Procureur du Roi de Bruxelles de la portée de cette inculpation :

" (...)

- pour avoir exécuté les infractions ou coopéré directement à leur exécution,
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que sans leur assistance, les crimes ou les délits n'eussent pu être commis,
- pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou à ces délits,

A. avoir soumis une personne à un traitement inhumain avec les circonstances que :

- l'infraction ayant été commise par un officier de police ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
- l'infraction ayant été commise envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale ou en raison d'une situation précaire,

(...)

B. comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime, avoir usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice de sa fonction et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups à diverses personnes, avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur, de son sexe, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap ou d'une caractéristique physique.

C. s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à diverses personnes exposées à un péril grave, en l'espèce à des violences policières graves, alors que ayant constaté par eux-mêmes [sic] la situation de ces personnes elle pouvait intervenir sans danger pour elle-même ou pour autrui";

que le 8 juin 2010, la Ministre de l'Intérieur décide de prononcer à charge de la requérante une mesure de suspension par mesure d'ordre d'une durée de quatre mois, assortie d'une retenue de traitement égale à vingt-cinq pour cent de son traitement mensuel brut; que par son arrêt n° 208.480, précité, le Conseil d'État a décidé d'annuler cette décision au motif que le principe du contradictoire n'avait pas été respecté, la requérante n'ayant pas pu être entendue sur les éléments du dossier pénal à sa charge, la partie adverse ayant pris connaissance de ce dernier après son audition; qu'à la suite de cet arrêt du 27 octobre 2010, la requérante a été réintégrée dans la police au mois de novembre 2010 jusqu'au mois de mars 2011, étant affectée à des tâches administratives; qu'entre le mois de mars 2011 et le mois de juin 2012, la requérante n'a plus travaillé pour cause de maladie; qu'à sa demande, elle a ensuite intégré, le 4 juin 2012, le service interne WPR de Dausoulx, centre de traitements et de verbalisation; qu'un tel poste ne permet pas à la requérante d'être en contact avec le public; que cette chronologie démontre que pendant plus d'un an et demi, la partie adverse a laissé la requérante en poste au sein de la police, n'estimant donc pas que sa présence était incompatible avec l'intérêt du service; que, le 13 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a été informée par le Procureur du Roi de Bruxelles que la chambre du conseil de Bruxelles avait renvoyé la requérante devant le tribunal correctionnel du chef de différentes préventions qu'elle présente comme suit :

- " - avoir soumis une personne à un traitement inhumain avec les circonstances que :
 - i. l'infraction a été commise par un officier ou un fonctionnaire public, un dépositaire ou un agent de la force publique agissant à l'occasion de l'exercice de ses fonctions,
 - ii. l'infraction a été commise envers une personne particulièrement vulnérable en raison d'un état de grossesse, d'une maladie, d'une infirmité ou d'une déficience physique ou mentale en raison d'une situation précaire,

le 11 mars 2006 au préjudice de VANDENKERCKHOVE Kevin et le 31 mars 2006 au préjudice de CHEHAIMA Popkar,

- comme fonctionnaire ou officier public, administrateur, agent ou préposé du gouvernement ou de la police, exécuter des mandats de justice ou des jugements, commandant en chef ou en sous ordre de la force publique, sans motif légitime usé ou fait user de violences envers des personnes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et notamment volontairement fait des blessures ou porté des coups le 11 mars 2006 au préjudice de VANDENKERCKHOVE Kevin,
- s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à diverses personnes exposées à un péril grave, en l'espèce à des violences policières graves, alors que, ayant constaté par elle-même la situation de ces personnes, elle pouvait intervenir sans danger sérieux pour elle-même ou pour autrui, le 11 mars 2006 à VANDENKERCKHOVE Kevin";

que le 18 juillet 2012, la Ministre de l'Intérieur a informé la requérante de son intention de la suspendre provisoirement, cette décision étant prise le 3 août suivant assortie d'une retenue de traitement égale à cinq pour cent de son traitement mensuel brut; que la question qui se pose est de savoir si le renvoi de la requérante devant le tribunal correctionnel de Bruxelles est un élément déterminant qui a pu convaincre la partie adverse de devoir recourir à une mesure de suspension dans l'intérêt du service, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant qu'au regard des articles 128 et 130 du Code d'instruction criminelle, la chambre du conseil est compétente pour renvoyer un inculpé devant le tribunal correctionnel si elle constate que des charges suffisantes pèsent à son encontre ou au contraire pour prononcer un non-lieu si de telles charges sont inexistantes; qu'un renvoi devant la juridiction de jugement suppose donc qu'une condamnation de l'inculpé est possible parce qu'il existe, à la suite de l'instruction du dossier, un faisceau d'indices que cette personne est impliquée dans la commission d'une infraction; qu'à la différence de certains collègues, la requérante n'a pas bénéficié, à ce stade de la procédure pénale, d'un non-lieu ou d'une suspension du prononcé; qu'à la suite du franchissement de cette étape du renvoi vers une juridiction de jugement, la partie adverse a pu estimer, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, que la présence de la requérante au sein de la police devenait problématique notamment quant à l'image de dignité et de respectabilité que ce corps doit donner à la population et eu égard à la gravité des faits de violence commis envers des personnes; qu'entre le moment de l'inculpation et celui du renvoi de la personne devant une juridiction de jugement, la partie adverse peut parfaitement vouloir attendre d'agir sur le plan administratif afin d'obtenir des éléments plus précis sur l'éventuelle implication du policier dans les infractions poursuivies; qu'en outre, une mesure de suspension prise dans l'intérêt du service ne revêt pas de caractère disciplinaire; que lorsqu'elle se fonde sur l'existence d'une action pénale, l'autorité administrative doit prendre en compte la nature des faits reprochés ainsi que l'existence d'indices quant à l'implication de l'agent dans la réalisation des faits infractionnels; que dans ce contexte, la décision de renvoi devant un tribunal correctionnel peut être décisive quant à la question de savoir si la présence de l'agent au sein de son service est encore ou non souhaitable, même si à ce stade de la procédure pénale, il continue de bénéficier de la présomption d'innocence; que, par ailleurs, l'acte attaqué expose, de manière détaillée et circonstanciée, les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé le maintien de la requérante en fonction incompatible avec l'intérêt du service; qu'il témoigne d'un examen sérieux des arguments soulevés par celle-ci; qu'enfin la partie adverse a justifié la suspension provisoire de la requérante en considérant, en substance, que si les préventions retenues par le pouvoir judiciaire étaient établies, elles seraient de nature à rompre la confiance des autorités à son égard; qu'elle s'est notamment

référée à l'image de la police fédérale aux yeux de l'opinion publique ainsi qu'au risque de récidive; qu'il n'est pas déraisonnable de considérer comme contraire à l'intérêt du service le maintien en fonction d'un policier suspecté, fût-ce à tort, d'être impliqué dans des violences graves envers des personnes dans l'exercice de ses fonctions et renvoyé de ces chefs devant une juridiction de jugement; que l'affirmation selon laquelle l'image de la police serait gravement écornée s'il devait s'avérer, un jour, qu'un agent reconnu coupable de tels faits avait pu poursuivre ses fonctions pendant toute la durée de la procédure pénale n'est pas entachée d'une erreur manifeste d'appréciation; que la partie adverse n'a, par ailleurs, nullement tenu les différents chefs de prévention comme établis et a pris la peine de rappeler, dans la motivation de l'acte attaqué, le principe de la présomption d'innocence; qu'au regard de l'ensemble de ces différents éléments, l'affaire ne peut être tranchée définitivement; que ce moyen est déterminant pour la solution du litige, l'autre moyen étant étroitement lié à ce dernier, il n'y a pas lieu de l'examiner à ce stade de la procédure;

Considérant que les conclusions du rapport de l'auditeur ne permettent pas de trancher définitivement la cause; qu'il y a lieu de renvoyer celle-ci à la procédure ordinaire,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

L'affaire est renvoyée à la procédure ordinaire et le membre de l'auditorat désigné par M. l'auditeur général est chargé de poursuivre l'instruction.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-trois novembre deux mille douze par :

M ^{me} VANDERNACHT,	président de chambre f.f.,
M. PAQUES,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

P. VANDERNACHT.